



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT
ET MOBILITE**

Mission environnement et développement durable

Affaire suivie par : Jean-Charles Borel

Mèl : Jean-charles.borel@oise.fr

Tél : 03 44 06 64 43

Courrier n°2026-054R

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES OISE
BP 317
2 BOULEVARD AMYOT D INVILLE
60021 BEAUVAIS CEDEX

Beauvais, le **23 AVR. 2026**

La Présidente du Conseil Départemental de l'Oise

à

**Monsieur le Préfet de l'Oise
Service de l'eau, environnement et forêt
Bureau de l'environnement**

SEEF

30 AVR. 2026

Arrivée

Monsieur le préfet,

J'accuse bonne réception de votre courrier en date du 23 février dernier relatif au projet d'exploitation, par la société PE ELEMENTS 13, d'un parc éolien (parc constitué de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison) sur le territoire de la commune de LE PLOYRON.

Sur le plan environnemental, quelques remarques sont à formuler.

Le projet d'installation est situé sur une zone agricole intensive. Les éoliennes seront éloignées de plus de 2 km de l'ENS d'intérêt local le plus proche « Butte de Tricot et Coivrel (N_PPI_57) où des espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial sont identifiées. Cependant l'étude indique que le projet semble se trouver au niveau d'un couloir migratoire.

L'étude écologique réalisée est relativement détaillée, renseignant la localisation précise des espèces inventoriées ainsi que leur direction de vol. Néanmoins, il est aussi attendu, outre les relevés effectués, une analyse des données de la base Clic Nat, analyse qui n'a pas été présentée dans l'étude d'impact. Les principaux enjeux semblent avoir été pris en compte concernant les espèces patrimoniales présentes sur les ENS proches, susceptibles d'être impactées par les quatre éoliennes prévues. Toutefois, la conclusion des enjeux liés aux oiseaux nicheurs page 270 est confuse : le Busard Saint-Martin est cité comme espèce nicheuse dont la patrimonialité locale est jugée faible alors qu'il s'agit d'une espèce vulnérable en Hauts-de-France citée page 269. Cela mériterait une justification. Enfin, l'étude d'impact aurait pu intégrer une analyse des données des suivis de mortalité réalisés sur les parcs éoliens alentours pour caractériser l'impact cumulé pour chaque espèce.

Malgré tout, les mesures de réduction proposées sont assez nombreuses et paraissent suffisantes pour atténuer nettement les impacts sur l'avifaune et les chiroptères de cette zone. Les deux mesures d'accompagnement sont pertinentes, la contribution financière au déploiement du Plan Régional d'Actions sur les chiroptères permettant de

favoriser des actions locales. Il semble donc que ce projet ne remettra pas en cause la fonctionnalité écologique globale du secteur en raison de l'emplacement des éoliennes en dehors de corridors biologiques et relativement éloignées des ENS alentours (les plus proches étant d'intérêt local).

Concomitamment, sur le plan des infrastructures routières, plusieurs points de vigilance sont à noter.

La zone ZIP (zone d'implantation potentielle) s'étend sur un plateau agricole autour du village de Le PLOYRON, entre les bourgs de GODENVILLERS au Nord-ouest, DOMFRONT, le FRESTOY-VAUX au Nord-est, COURCELLES -EPAYELLES au Sud-est et TRICOT au Sud.

Le premier lieu de vie se situe à plus de 551 m et concerne la commune de LE PLOYRON. Les seules routes départementales (RD) pouvant être exposées à l'acheminement des éoliennes ou du projet en position, sont les RD 152, 587 et 45. L'éolienne la plus proche, la E 04, est à 450 m de la RD 152.

L'aérogénérateur mesurera, de la base à la hauteur en bout de palme, 165 m et fournira un poste de livraison d'une surface au sol de 30 m².

Les routes départementales pouvant être impactées par le projet sont :

- La RD 152 route de 4^{ème} catégorie qui supporte un trafic de 1582 véhicules/jour dont 3% de poids lourd (zone ZIP)
- La RD 45 route de 5^{ème} catégorie qui supporte un trafic de 516 véhicules/jour dont 12% de poids lourd (zone Rapprochée)
- La RD 587 route de 5^{ème} catégorie qui supporte un trafic de 341 véhicules/jour dont 9% de poids lourd (zone Rapprochée)

La zone d'implantation potentielle des éoliennes sera à une distance conforme au règlement de voirie départemental, soit :

Article 41 - Implantation d'éoliennes

Article L111-1-1 du code de l'urbanisme

« La distance de retrait entre l'éolienne et l'axe de la chaussée est égale d'au moins deux fois la hauteur de l'éolienne (mât + pale) mesurée en bout de pale en position horizontale. »

En ce qui concerne la création temporaire d'aménagements pour le transport des éoliennes (notamment pour les pans coupés sur la RD 152), ceux-ci devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie qui fixera les caractéristiques techniques veillant à la préservation du patrimoine routier. Ces aménagements devront entre autres :

- Ne pas modifier le profil normal de la route,
- Ne pas gêner le bon écoulement des eaux.

Les eaux pluviales de ces aménagements devront obligatoirement être recueillies à l'intérieur de l'assiette foncière sans aucun rejet sur le domaine public routier départemental.

Des structures pouvant supporter les passages et les girations de véhicules lourds de type convois exceptionnels devront être aménagées.

Aucun appareil de levage ne devra surplomber le réseau routier départemental lors des phases de construction et d'exploitation.

A l'issue de la durée d'utilisation, les lieux devront être remis en leur état d'origine ou suivant les indications de la commune :

- Remise en place des terres extraites et engazonnement, le cas échéant, reconstruction des fossés.
- Un constat avant et après les travaux devra être effectué et sera à charge du demandeur.

Les autorisations d'accès devront être sollicitées auprès de l'Unité Territoriale Départementale de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE pour la création d'accès aux éoliennes, d'aménagement de carrefour permettant le passage des convois et aussi pour la pose de tous types de réseaux (canalisations, câbles) ou pour tous autres travaux sur le domaine public départemental.

Des arrêtés de circulation devront être sollicités auprès de l'Unité Territoriale Départementale de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE (standard.utdstjust@oise.fr), conformément au dossier d'exploitation qui sera à fournir.

L'acheminement des composants éoliens depuis leur lieu de fabrication jusqu'au site d'implantation peut nécessiter, pour les transporteurs, l'utilisation d'aires de stationnement le long des routes départementales. Dans ce cadre, ceux-ci devront soit s'adapter aux infrastructures existantes, soit prendre en charge financièrement les travaux nécessaires, après dépôt d'une demande d'autorisation de travaux auprès du Département.

Il est important de préciser que les RD 587 et 45 ne devront pas servir pour l'acheminement des composants car elles ne sont pas dimensionnées ni calibrées pour recevoir ces convois hors normes. Il faudra privilégier la RD 152.

Le Département porte une attention particulière à l'exploitation de ces types de sites et reste vigilant à l'acheminement des composants ainsi qu'à l'enfouissement des réseaux. De fait, le nombre de parcs sur ce territoire est conséquent (en page 8 de la note urbanistique : « le projet a toutefois une incidence avérée sur la saturation visuelle autour du bourg de LE PLOYRON et participe à son aggravation pour DOMFRONT, LE FRESTOY-VAUX, AYENCOURT et LE TRONQUOY »).

Au regard de l'ensemble de ces éléments techniques, le projet reçoit **un avis favorable**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint
chargé de l'aménagement durable, de l'environnement et de la mobilité


Le Directeur
des Infrastructures et des Transports


Christophe MARION

Lyonel BOSSIER

